

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
SERVICES DU CHEF
DU GOUVERNEMENT
DIRECTION GENERALE
DE LA FONCTION PUBLIQUE

MINISTRE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

MM LES MINISTRES, LES WALI
EN COMMUNICATION A MADAME ET MESSIEURS
LES INSPECTEURS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE WILAYA

Objet : *Circulaire interministérielle du 26 Décembre 1994 relative à l'inspection et au contrôle pédagogiques des corps d'enseignants relevant de certains statuts particuliers mis en position d'activité auprès d'autres administrations publiques.*

Les statuts particuliers pris en application du décret 85-59 du 23 Mars 1985 portant statut type des travailleurs des Institutions et Administrations Publiques ont prévu la possibilité de placer en position d'activité les fonctionnaires à leurs corps spécifiques auprès d'une autre administration publique.

A cet égard, la question a été posée de savoir si les fonctionnaires des corps d'enseignants régis par le statut particulier du secteur de la formation professionnelle en application duquel ils ont été mis en position d'activité auprès d'une autre administration demeurent soumis à l'inspection et au contrôle pédagogiques tels que prévus statutairement des services de l'administration chargée du secteur précité.

Nous avons l'honneur de vous informer que la question posée comporte une réponse positive.

En effet, la mise en oeuvre des règles d'inspection et de contrôle pédagogiques de cette catégorie de fonctionnaires doit être nécessairement assurée par l'administration chargée du secteur dont elle relève statutairement et ce dans le cadre des dispositions statutaires y afférentes.

A cet effet, les administrations d'accueil et d'origine des intéressés doivent se concerter préalablement en vue d'arrêter les modalités d'inspection et de contrôle des corps des précités.

P/LE CHEF DU GOUVERNEMENT
LE DIRECTEUR GENERAL
DE LA FONCTION PUBLIQUE
D. KHARCHI.

LE MINISTRE DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE
H.LASKRI